



AR PREFECTURE  
046-200023737-20170323-47\_23\_03\_2017-DE  
Regu le 28/03/2017

**Convention constitutive du groupement de commande  
Acquisition et maintenance de photocopieurs numériques**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC),  
Hôtel administratif Wilson - 72, rue Wilson  
46000 CAHORS  
Représentée par Monsieur Daniel JARRY, Premier Vice-Président, agissant en vertu de la  
délibération n° 47 du Conseil communautaire du 23 mars 2017 ;  
SIRET : 20002373700014

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),  
Hôtel administratif Wilson - 72, rue Wilson  
46000 CAHORS  
Représenté par Madame Martine LOOCK, Vice-Présidente, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil d'administration du 16/03/2017 ;  
SIRET : 20002405700024

L'EPIC Régie d'Equipements Culturels (EPIC REC),  
Les Docks - 430, allée des Soupis  
46000 CAHORS  
Représenté par Monsieur José TILLOU, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration du 15/04/17 ;  
SIRET : 81087028700010

La Ville de Cahors,  
Hôtel de Ville - 73, boulevard Gambetta  
46000 CAHORS  
Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil municipal du 28/04/2017 ;  
SIRET : 21460042100017

L'EPIC Tourisme du Grand Cahors  
Place François Mitterrand  
46000 CAHORS  
Représenté par Monsieur Michel SIMON, Président, agissant en vertu de la délibération du  
Comité de Direction du 06/03/17 ;  
SIRET : 53065210600010

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),  
23, rue Joffre  
46000 CAHORS  
Représenté par Madame Noëlle BOYER, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration du 22/06/2017 ;  
SIRET : 24660102200017

72 RUE WILSON - 46000 CAHORS • TÉL 05 65 20 89 00 • FAX 05 65 20 89 01 • www.grandcahors.fr

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur les groupements de commandes
- Considérant que cette démarche réside dans l'intérêt que présente cette mise en commun des moyens en termes de centralisation de tous les besoins du groupement, et de la mise en œuvre de consultation favorisant les économies d'échelles.

**Ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, son CIAS, l'EPIC Régie des Equipements Culturels, la Ville de Cahors et son CCAS, et l'EPIC Tourisme du Grand Cahors en vue de la passation d'un accord-cadre à procédure formalisée ou adaptée pour l'acquisition et la maintenance de photocopieurs numériques, conformément aux articles 25-I-1°, 27, 67, 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 28-III-alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

### **ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution en procédure formalisée ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

### **ARTICLE 3 : Besoins du groupement :**

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Ces besoins correspondent aux quantités minimales annuelles qui seront prévues dans l'accord-cadre à bons de commandes. La répartition est effectuée par membre du groupement.

**ARTICLE 4 : Commissions d'Appel d'Offres ou Consultative de la Commande Publique (CCCP) :**

La Commission compétente est celle du coordonnateur. Elle choisit le (ou les) cocontractant(s) dans les conditions fixées par l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- Le Président de la Commission ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

**ARTICLE 5 – Obligations des adhérents :**

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus au décret relatif au délai global de paiement.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

**ARTICLE 6 : Dispositions financières :**

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre chaque membre.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 8 : Adhésion et retrait :**

Adhésion:

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait:

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

*La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

**ARTICLE 9 – Modifications de la convention :**


Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

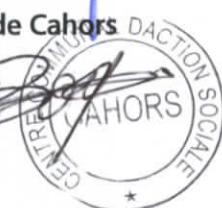
**ARTICLE 10 – Litiges :**

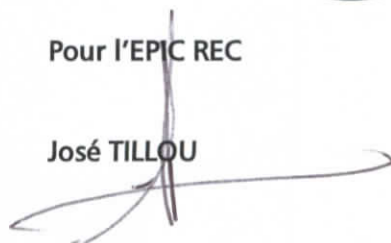
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 6 originaux à Cahors, le 27.03.2017

Pour la Ville de Cahors  
  
 Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour le CCAS de Cahors  
  
 Noëlle BOYER

Pour l'EPIC REC  
 José TILLOU  


Pour le Grand Cahors  
  
 Daniel JARRY

Pour le CIAS du Grand Cahors  
  
 Martine LOOCK

Pour l'EPIC Tourisme  
 Michel SIMON  
